



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/052

**DÉLIBÉRATION N° 14/001 DU 14 JANVIER 2014, MODIFIÉE LE 5 AVRIL 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SERVICES D’INSPECTION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL (SPF) SÉCURITÉ SOCIALE, DU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE ET DE L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI (ONEM), AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB DOLSI, EN VUE DE LA PRÉPARATION DES DOSSIERS D’ENQUÊTE POUR LES INSPECTEURS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande du service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l’Office national de l’Emploi (ONEm) du 21 novembre 2013;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 novembre 2013 et du 8 mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La présente délibération vise à autoriser l’accès aux données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale accessibles via l’application web DOLSI au personnel administratif des services d’inspection du service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l’Office national de l’Emploi (ONEM).

*Le SPF Sécurité sociale*

2. Le service d'inspection du service public fédéral (SPF) Sécurité sociale est chargé, notamment par l'article 2, § 1, 7°, de l'arrêté royal du 23 mai 2001, de veiller au respect des réglementations en matière de sécurité sociale. En pratique, ce service est donc compétent pour les matières liées au système général de sécurité sociale des travailleurs, aux allocations familiales, aux accidents de travail, à l'assurance maladie-invalidité, aux vacances annuelles, à la tenue de documents sociaux, au contrôle du non-respect des temps de travail pour les travailleurs à temps partiel et enfin, au contrôle de la réglementation en matière d'occupation illégale de travailleurs étrangers, ainsi qu'à la réglementation LIMOSA. En outre, le service d'inspection sociale est compétent en matière de contrôle du respect des obligations du maître d'œuvre/entrepreneur principal et de leur responsabilité solidaire pour les dettes sociales et les créances de salaires dans le chef des sous-traitants.
3. A côté de ces missions habituelles d'enquête, ce service a également pour mission de lutter contre le trafic d'êtres humains, de contrecarrer les technologies de pointe en matière sociale dans les grandes entreprises et de mettre fin aux pratiques des entreprises étrangères qui ne respectent pas la réglementation en matière de détachement de travailleurs.
4. Les missions du service d'inspection sociale n'ont pas seulement pour but de sanctionner, en envoyant des avertissements ou des ultimatums et en dressant des procès-verbaux, mais elles comprennent également le devoir d'informer les employeurs, les travailleurs et les personnes qui perçoivent les cotisations sociales concernant la législation sociale. Le code pénal social prévoit dans ce domaine des compétences assez larges.
5. Le personnel administratif, qui a également comme mission de veiller au respect de la législation en matière sociale, fait donc intégralement partie du service d'inspection sociale et aide à la réalisation de ces différentes missions, même s'il n'est pas habilité à constater les infractions. En outre, il travaille uniquement sous le contrôle de l'inspecteur social qui traite le dossier. Dans le cadre de ses missions, le personnel administratif effectue des consultations électroniques dans le but principal d'identifier correctement les employeurs et leurs activités.

#### Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

6. Le service d'inspection du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est chargé, en outre par le code pénal social et par la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, de veiller au respect des conditions salariales et de travail, principalement des travailleurs du secteur privé, mais aussi en partie des travailleurs du secteur public, notamment en ce qui concerne la protection du salaire et la durée du temps de travail. Il est également chargé de fournir des renseignements et des avis dans cette matière.
7. Le service de contrôle des lois sociales est donc concrètement chargé de lutter contre la fraude sociale, de veiller à la protection des conditions salariales et de travail, de contrôler l'organisation et le fonctionnement de la concertation sociale, de surveiller l'égalité de traitement entre les travailleurs, de lutter contre la discrimination, de promouvoir l'emploi et de réaliser des enquêtes administratives spécifiques en matière de dépôts des règlements de travail ou de fixation des compétences des commissions paritaires.

8. Le personnel administratif de ce service assiste le travail des inspecteurs, sous le contrôle d'un inspecteur social chef de direction. Il ne dispose donc pas de compétence en matière d'investigation. Il traite administrativement les dossiers en gérant leur suivi sur le plan administratif et en traitant certaines données. Dans ce cadre, il est amené à effectuer des consultations électroniques afin de préparer les dossiers d'enquête, de les compléter et éventuellement, de les corriger à la demande du chef de direction.

### L'ONEM

9. Les services d'inspection de l'Office national de l'Emploi (ONEM), composés d'inspecteurs sociaux, de contrôleurs sociaux et de personnel administratif, sont principalement chargés, par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de veiller au respect de la législation en matière d'octroi d'allocations de chômage ou d'allocations équivalentes. Cette législation leur permet notamment de vérifier tous les documents et déclarations introduites par le chômeur, d'effectuer toutes les vérifications et enquêtes nécessaires auprès des administrations communales et des employeurs et de vérifier à tout moment qu'un travailleur satisfait à toutes les conditions pour avoir droit à une allocation.
10. Le législateur a également chargé ces services de veiller au respect de législations en matière d'obligation de remplacement en cas de prépension, de bénévolat, d'occupation de travailleurs étrangers, de fermeture d'entreprises, de documents sociaux, d'interruption de carrière ou de crédit-temps, d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil, d'outplacement, de marins pêcheurs, d'horaires des travailleurs à temps partiel, d'abus des règles d'occupation, d'enquêtes sur les moyens de subsistance dans le cadre de l'article 1410 du code judiciaire, de la déclaration DIMONA, des chèques-services, de l'obligation de communication du jugement par l'employeur reconnu responsable d'une infraction à ses travailleurs, d'indemnité de reclassement, des marins de la marine marchande et de prime de crise.
11. De plus, l'ONEM souhaiterait mener une politique de contrôle centralisée et coordonnée avec une attention particulière pour tous les éléments de la chaîne de contrôle tels que la prévention, l'information, la régulation, le contrôle, la dissuasion et le suivi. Cette politique de contrôle aurait pour but de poursuivre rapidement les mécanismes de fraude et d'avoir ainsi un effet dissuasif.
12. Afin de lutter contre la fraude, le personnel administratif de ces services d'inspection est souvent amené à réaliser des pré-enquêtes et à rédiger des rapports complets et détaillés sur base desquels les inspecteurs et contrôleurs sociaux pourront efficacement mener leurs enquêtes. Dans ce cadre, il est amené à effectuer des consultations électroniques.
13. Dans le cadre de ses missions, le personnel administratif de ces trois services d'inspection souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Les services d'inspection ont déjà été autorisés, par la délibération n° 04/044 du 7 décembre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à avoir accès à ces données via l'application GENESIS.

14. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier des déclarations de chantier, de la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work), du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
15. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIIS.

## **B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES**

### Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

16. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
17. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
18. Le SPF Sécurité sociale et les organismes d'intérêt public qui en dépendent, sont autorisées à utiliser le numéro d'identification du registre national et à avoir accès au Registre national des personnes physiques par les arrêtés royaux du 12 août 1985 et du 5 décembre 1986. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisé à avoir accès au Registre national des personnes physiques par l'arrêté royal du 7 avril 1988 et l'ONEM a été également autorisé à y avoir accès par l'arrêté royal du 26 septembre 1988, en tant qu'organisme d'intérêt public relevant du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
19. L'accès aux données du Registre national permettrait aux services administratifs d'identifier les personnes contrôlées de manière univoque lors de la préparation des dossiers pour les services d'inspection.

### La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

20. Le personnel administratif des services d'inspection du SPF Sécurité sociale, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'ONEM souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de compléter les dossiers, permettant ainsi aux services

d'inspection de se prononcer sur le respect des différentes dispositions légales dont ils ont la charge.

21. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
22. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
23. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
24. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
25. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
26. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

#### La banque de données à caractère personnel DmfA

27. Les services administratifs souhaiteraient également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifonctionnelle

aangifte”) dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.

28. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de connaître les conventions collectives de travail applicables à la situation de l'intéressé et de savoir si l'employeur a pu conclure un contrat de travail avec l'étranger.
29. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
30. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
31. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
32. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
33. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
34. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
35. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

36. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
37. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
38. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
39. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
40. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
41. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
42. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
43. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
44. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et

l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.

45. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition, telles que (liste non-exhaustive) le pourcentage de jours de chômage économique, le pourcentage de jours de chômage temporaire en raison d'intempérie et le pourcentage d'autres jours de chômage temporaire.
46. Ces informations permettraient aux services administratifs de préparer les dossiers de manière efficace. Elles leur permettraient également de compléter ou de corriger les dossiers des inspecteurs, sur base des instructions du responsable du service ou de l'inspecteur en charge du dossier.

#### Le répertoire des employeurs

47. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
48. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
49. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
50. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
51. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

52. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
53. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
54. Les services administratifs demanderaient accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser dans le cadre de leurs compétences.

#### Le fichier des déclarations de chantier

55. En vertu de diverses réglementations, les entrepreneurs de construction sont tenus d'effectuer certaines déclarations vis-à-vis des autorités. Il s'agit en particulier des déclarations de travaux de construction à l'Office national de Sécurité sociale, de la déclaration au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction et de la déclaration de chantiers, la déclaration de travaux de retrait d'amiante, la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare et la déclaration de travaux de sablage au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les déclarations introduites par les entrepreneurs de construction sont ensuite traitées dans une banque de données centrale, qui permet la consultation des données à caractère personnel suivantes.
56. *Données à caractère personnel générales relatives au chantier* : la situation du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.
57. *Données à caractère personnel relatives au maître d'ouvrage* : la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.
58. *Données à caractère personnel relatives au déclarant initial du chantier* : la personne en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.
59. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux chantiers mobiles ou temporaires* : des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).
60. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux travaux de retrait d'amiante* : l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés au retrait de l'amiante, le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le nom du responsable du plan de travail et le nom du responsable du désamianteur sur le chantier.

La banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work)

61. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* introduisent sur certains chantiers un système d'enregistrement de présence. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier au moyen d'un appareil d'enregistrement spécifique. Les inspecteurs sociaux peuvent, moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, consulter les données présentes dans le système d'enregistrement, les échanger et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
62. Les données suivantes sont plus précisément mises à la disposition dans la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work) : le secteur, le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de l'enregistreur, l'identité de l'enregistré, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal utilisé et le statut de l'enregistrement.

#### Le cadastre LIMOSA

63. Le cadastre LIMOSA (*"Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie"/"Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale"*) comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
64. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
65. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
66. Le personnel administratif des services d'inspections du SPF Sécurité sociale, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'ONEM demanderaient l'accès au cadastre LIMOSA afin de pouvoir obtenir les informations nécessaires aux services d'inspection dans le cadre de leurs missions en matière de détachement de travailleurs.

#### Le fichier GOTOT

67. L'application GOTOT (*"GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière"*) permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un

travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.

- 68.** Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
- 69.** Dans le cadre des enquêtes qui sont menées et pour certaines variantes de fraude, les données GOTOT seraient également nécessaires pour les services administratifs afin de préparer, compléter ou corriger les dossiers des inspecteurs.

### **C. TRAITEMENT**

- 70.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 71.** Dans le cadre de ses missions, le personnel administratif des services d'inspection du service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'Office national de l'Emploi (ONEM) souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Les services d'inspection ont déjà été autorisé, par la délibération n° 04/044 du 7 décembre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à avoir accès à ces données via l'application GENESIS.
- 72.** Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef du personnel administratif attaché aux services d'inspection du SPF Sécurité sociale, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'ONEM satisfait à une finalité légitime et que l'accès est par conséquent pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 73.** Conformément à la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS, il existe deux types d'utilisateurs de DOLSIS: d'une part, les services d'inspection et d'autre part, les services

administratifs (à l'exception du personnel administratif de soutien qui travaille à la demande des services d'inspection).

Les utilisateurs qui recherchent des données à caractère personnel sur la base de l'identité de l'employeur et de l'identité du travailleur (typique pour les services d'inspection) peuvent effectuer des consultations relatives à des personnes physiques (via le nom et/ou le numéro d'identification de la sécurité sociale) et des consultations relatives à des personnes morales (via la dénomination et/ou le numéro d'entreprise). L'application web DOLSIS permet de naviguer, à partir d'un travailleur, d'un employeur vers un autre employeur. Une intégration préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est pas requise pour les personnes physiques qui font l'objet d'une consultation.

Un deuxième type d'utilisateurs recherche uniquement des données à caractère personnel sur la base de l'identité de la personne physique (typique pour les services administratifs). A cette fin, une intégration préalable du dossier dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est requise. Sur la base du nom et/ou du numéro d'identification de la sécurité sociale, l'utilisateur peut consulter les données à caractère personnel spécifiques relatives à l'occupation et les données à caractère personnel relatives à l'identification de l'employeur y afférent. Ce type d'utilisateur ne peut pas demander, sur la base de l'identité de l'employeur, des données relatives à tous les travailleurs ou naviguer de façon libre. La consultation se limite aux données à caractère personnel utiles relatives aux personnes physiques concernées.

74. Vu leurs tâches spécifiques, ces services administratifs sont considérés comme des utilisateurs de premier type (il s'agit du personnel administratif de soutien qui travaille à la demande des services d'inspection). L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
75. Lors du traitement de données à caractère personnel, ces services sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
76. L'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant l'autorisation du Comité sectoriel) et non l'application web DOLSIS.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le personnel administratif des services d'inspection du service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et à l'Office national de l'Emploi (ONEM) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser leurs missions de support aux services d'inspection, dans la mesure où il respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).